

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/041 – OBJET : OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT LICENCE LUMIPLAY
ENTRE LUMIPLAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE
NANGISSIENNE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne de communiquer sur ses services publics, offres d'emplois et événements auprès des administrés,

Considérant que les panneaux lumineux d'information sont des outils de communication innovants permettant de diffuser en temps réel prioritairement des informations intercommunales, mais également des informations communales,

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'installer ces panneaux lumineux d'information sur les trois pôles gare du territoire, lieux à forte fréquentation,

Considérant que les communes de Mormant, Nangis et Verneuil l'Etang ont donné leur autorisation afin d'installer ces équipements sur leur territoire respectif,

Considérant qu'après consultation, la Société Lumiplan, sise 1 impasse Augustin Fresnel à Saint-Herblain (44815), a présenté une proposition conforme aux attentes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, pour la fourniture de trois panneaux d'information lumineux,

Considérant que pour fonctionner ces panneaux doivent disposer d'un logiciel permettant l'utilisation de services et applications spécifiques,

Considérant que la mise en place de ce logiciel est liée à un contrat de licence dénommé « Lumiplay », lequel est proposé par la Société Lumiplan, sise 1 impasse Augustin Fresnel à Saint-Herblain (44815) – Siret 30516553200105,

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le **24 JUL. 2024**

ID : 077-247700701-20240723-DEC_2024_041-AU

Considérant que le montant annuel du contrat de licence s'élève à 400 euros H.T.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le contrat licence Lumiplay avec la Société Lumiplan, sise 1 impasse Augustin Fresnel à Saint-Herblain (44815) et toutes les pièces annexes.

ARTICLE DEUX :

De préciser que le montant annuel du contrat de licence est de 400.00 euros H.T.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 23 juillet 2024

Le Président

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le **24 JUL. 2024**

ID : 077-247700701-20240723-DEC_2024_041-AU